Nations Unies A/C.4/59/L.3

Assemblée générale

Distr. limitée
1er octobre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session
Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)
Point 20 de l'ordre du jour
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Congo, Cuba, Fédération de Russie, Mali, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne et Sainte-Lucie : projet de résolution

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[1],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions ultérieures sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 58/111 du 9 décembre 2003, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant à l'esprit que la période 2001-2010 a été proclamée deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et la nécessité d'examiner les moyens de savoir ce que souhaitent les peuples des territoires non autonomes à la lumière de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions relatives à la décolonisation,

Sachant que l'élimination du colonialisme est, et continuera d'être, l'une des priorités de l'Organisation pour la décennie qui a commencé en 2001,

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 23* (A/59/23).

04-53221 (F) 041004 041004
** 0 4 5 3 2 2 1 **

Confirmant à nouveau que des mesures doivent être prises pour éliminer le colonialisme avant 2010, comme elle l'a demandé dans sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'il faut éliminer tant le colonialisme que la discrimination raciale et les violations des droits fondamentaux de la personne,

Notant avec satisfaction tout ce que le Comité spécial a accompli pour faire en sorte que la Déclaration et les autres résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation soient appliquées effectivement et intégralement,

Soulignant combien il importe que les puissances administrantes participent aux travaux du Comité spécial,

Notant avec satisfaction que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial et encourageant les autres à en faire de même,

Prenant note du fait que le Comité spécial a tenu en Papouasie-Nouvelle-Guinée, du 18 au 20 mai 2004, un séminaire régional pour le Pacifique sur la progression du processus de décolonisation dans cette région[2],

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation, y compris sa résolution 55/146 proclamant la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément auxdites résolutions, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires non autonomes concernés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

2. *Affirme une fois de plus* que l'existence du colonialisme, quelle que soit sa forme ou sa manifestation, y compris l'exploitation économique, est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la Déclaration universelle des droits de l'homme[3];

3. *Réaffirme sa volonté* de continuer à faire tout ce qu'il faudra pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et que tous les États observent scrupuleusement les dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Déclare de nouveau* qu'elle soutient les aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui souhaitent faire valoir leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation;

5. *Approuve* le rapport établi par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2004, y compris le programme de travail envisagé pour 2005[4];

---

[2] Ibid., chap. II, annexe.

[3] Résolution 217 A (III).

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 23*

6. *Demande* aux puissances administrantes de collaborer pleinement avec le Comité spécial en vue d'achever avant la fin de 2005 l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution du mandat du Comité et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur certains territoires en particulier;

7. *Se félicite* des progrès réalisés dans les consultations en cours entre le Comité spécial et la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante des Tokélaou, avec la participation de représentants de la population tokélaouane, comme en atteste la décision qu'a prise le *Fono* général des Tokélaou quand il s'est réuni en novembre 2003, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association;

8. Prie le Comité spécial de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration et d'appliquer dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et la deuxième Décennie, et en particulier :

a) De formuler des mesures précises pour mettre fin au colonialisme et de lui en rendre compte à sa soixantième session;

b) De continuer à suivre la façon dont les États Membres appliquent sa résolution 1514 (XV) et les autres résolutions relatives à la décolonisation;

c) De continuer à examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et de lui recommander, s'il y a lieu, les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur certains territoires en particulier;

d) D'achever avant la fin de 2005 l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution de son mandat et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur certains territoires en particulier;

e) De continuer à envoyer des missions de visite dans les territoires non autonomes conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur certains territoires en particulier;

f) D'organiser des séminaires, selon les besoins, afin de recueillir et diffuser des informations sur les travaux du Comité spécial, et de faciliter la participation des habitants des territoires non autonomes à ces séminaires;

g) De tout mettre en œuvre pour mobiliser l'appui des gouvernements du monde entier et celui des organisations nationales et internationales en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation;

(A/59/23), chap. I, sect. J.

h) De célébrer tous les ans la Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes[5];

9. *Demande* à tous les États, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial relatives à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation;

10. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que les activités économiques menées dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne nuisent pas aux intérêts des peuples, mais au contraire favorisent le développement, et d'aider les peuples de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination;

11. *Engage vivement* les puissances administrantes concernées à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes, à savoir leurs droits sur leurs ressources naturelles, notamment la terre, et leur droit d'être et de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires;

12. *Prie instamment* tous les États, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'apporter une aide morale et matérielle aux peuples des territoires non autonomes, et demande aux puissances administrantes de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires;

13. *Réaffirme* que les missions de visite des Nations Unies dans les territoires sont un bon moyen de savoir quelle y est la situation et de connaître les souhaits et aspirations de leurs habitants, et demande aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires;

14. *Demande* aux puissances administrantes qui n'ont pas participé officiellement aux travaux du Comité spécial de le faire à sa session de 2005;

15. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance aux territoires non autonomes, notamment dans les domaines économique et social, et de continuer à le faire, si besoin est, après que ces territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

16. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par elle-même et par le Comité spécial.

---

[5] Voir résolution 2911 (XXVII).